



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/BFA/1
21 août 2008

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Troisième session
Genève, 1-15 décembre 2008

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE
15 A) DE L'ANNEXE À LA RESOLUTION 5/1 DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME ***

Burkina Faso

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

GE.08-15298

TABLE DES MATIERES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 - 4	4
A. Contexte	1	4
B. Présentation du pays	2 - 4	4
I. CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL DES DROITS DE L'HOMME	5 - 28	5
A. Le cadre normatif.....	5 - 11	5
B. Le cadre institutionnel	12 - 28	6
II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	29 - 74	8
A. Les droits civils et politiques	29 - 45	8
B. Les droits économiques, sociaux et culturels	46 - 59	10
C. Les droits catégoriels	60 - 74	12
III. COOPERATION AVEC LES MECANISMES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	75 - 79	15
IV. LES PROGRES ET LES BONNES PRATIQUES	80 - 93	16
A. Les innovations institutionnelles	80 - 88	16
B. Les autres innovations	89 - 93	17
V. LES CONTRAINTES ET DEFIS DE LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS UNIVERSELLEMENT RECONNUS	94 - 98	18
A. Les contraintes spécifiques en matière d'éducation, de santé et d'emploi	95	18
B. Les contraintes relatives à l'accès à la justice	96	18
C. L'analphabétisme	97	18
D. Les contraintes liées aux pesanteurs sociales et culturelles	98	19
VI. PRIORITES, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS	99 - 107	19
A. L'intensification des activités d'éducation des citoyens aux droits humains et au civisme	99 - 100	19
B. L'enseignement des droits humains	101	19
C. Le renforcement des capacités opérationnelles des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la politique de la promotion des droits humains	102 - 103	19
D. Le renforcement des capacités des collectivités territoriales en matière de promotion des droits humains	104	20
E. Le renforcement de la justice	105	20
F. Le renforcement des capacités de la Commission nationale des droits humains	106	20
G. Les autres perspectives	107	20

TABLE DES MATIERES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
VII. ATTENTES EXPRIMEES PAR LE BURKINA FASO POUR RENFORCER SES CAPACITES ET DEMANDES D'ASSISTANCE TECHNIQUE	108	20

Introduction

A. Contexte

1. Le présent rapport national a été élaboré conformément aux dispositions du paragraphe 5(e) de la résolution n°60/251, adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 15 mars 2006, relative à la création du Conseil des Droits de l'Homme et conformément aux directives générales de la résolution n°5/1 adoptée par le Conseil des Droits de l'Homme le 18 juin 2007. La procédure suivie pour l'élaboration du rapport du Burkina Faso en vue de l'Examen Périodique Universel (EPU) s'est déroulée selon les étapes suivantes :

- a) une rencontre de concertation et de travail avec les représentants des départements ministériels concernés, élargie aux institutions de la République que sont notamment la Commission électorale nationale indépendante, la Commission nationale des droits humains, le Conseil supérieur de la Communication, la Commission de l'Informatique et des Libertés ;
- b) une deuxième rencontre a regroupé les organisations de la société civile oeuvrant dans le domaine des droits de l'Homme. Celles-ci se sont spontanément réparties en trois groupes selon les secteurs d'action pour produire leur contribution ;
- c) au sein du Ministère de la Promotion des droits humains, il a été constitué une équipe technique restreinte de rédaction du rapport national ;
- d) parallèlement, des actions d'information et de sensibilisation ont été entreprises pour faire connaître le mécanisme de l'EPU par l'opinion nationale et solliciter des contributions. Ainsi, des spots publicitaires ont été diffusés à la radio et à la télévision nationale, des articles de presse ont été publiés dans différents organes de presse, des émissions télévisées ont été réalisées sur la chaîne de télévision nationale ;
- e) la consolidation du rapport s'est effectuée dans le cadre d'un atelier de validation sous la responsabilité du Ministère de la Promotion des droits humains et avec la participation active des représentants des ministères et institutions concernées, de la société civile, du parlement et de la magistrature ;
- f) après validation, le projet de rapport a été soumis au Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire avant son adoption finale par le Conseil des ministres.

B. Présentation du pays

2. Le Burkina Faso est un pays sahélien, situé au cœur de l'Afrique occidentale. Il couvre une superficie de 274 122 km². Il est limité au Sud-Ouest par la Côte d'Ivoire, au Sud par le Ghana et le Togo, au Sud-Est par le Bénin, à l'Est et au Nord-Est par le Niger, à l'Ouest et au Nord par le Mali.

3. La population du Burkina Faso est estimée à 13 730 258 habitants, dont 51,7 pourcent de femmes, selon les résultats préliminaires du recensement général de la population et de l'habitat de 2006. La population est extrêmement jeune et essentiellement rurale. Son taux de croissance est de 2,4 pourcent par an. L'économie du Burkina Faso est basée principalement sur l'agriculture et l'élevage, secteurs qui représentent 32 pourcent du PIB et occupent environ 80 pourcent de la population active.

4. Depuis son accession à l'indépendance, le 5 août 1960, le Burkina Faso a connu une alternance de régimes constitutionnels et de régimes d'exception. La dernière Constitution, adoptée par référendum le 2 juin 1991 et promulguée le 11 juin 1991 consacre la Quatrième République et institue un Etat démocratique, unitaire et laïc.

I. CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL DES DROITS DE L'HOMME

A. Le cadre normatif

1. Sur le plan national

5. La Constitution affirme, dans son préambule, la volonté du Peuple burkinabè « d'édifier un Etat de droit garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels ». Elle proclame, dans son titre I (articles 1^{er} à 30), les droits et devoirs fondamentaux de la personne humaine. Il s'agit, entre autres, du droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne, l'égalité de tous en droits et en devoirs, notamment l'égalité devant la loi, les charges publiques et la justice ainsi que l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique, l'interdiction de la torture, des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création, le droit à l'éducation, à l'instruction, à la formation, au travail, au logement, aux loisirs, à la santé, à la protection sociale, à un environnement sain.

6. Pour la mise en œuvre de ces droits et libertés fondamentales consacrés par la Constitution, les lois et les règlements fixent leurs conditions de jouissance et les modalités de leur exercice. Les principaux textes législatifs sont le Code des personnes et de la famille, le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code civil, le Code de procédure civile, le Code du travail, le Code de sécurité sociale, le Code de l'information, le Code électoral, le Code de l'investissement, le Code de l'environnement, la loi portant Charte des partis politiques, la loi portant liberté d'association, la loi portant liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique, la loi d'orientation de l'éducation, la loi relative à la lutte contre le VIH/SIDA. L'ensemble de ces textes vise à assurer aux citoyens les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels et les droits catégoriels.

2. Au plan international

7. L'article 151 de la Constitution dispose que « les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

8. Le Burkina Faso a ratifié la plupart des instruments en matière de droits humains ou y a adhéré.

3. Au plan régional et sous-régional

9. Sur le plan régional et sous-régional, des conventions conclues dans le cadre de l'Union Africaine, de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union Economique et monétaire ouest-africaine consacrant les droits humains ou mettant en place des mécanismes spécifiques de protection de ces droits ont été ratifiées par le Burkina Faso. Il s'agit essentiellement de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, de la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples, des traités de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union Economique et monétaire ouest-africaine.

10. Le Burkina Faso s'est soumis au Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs, créé dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement en Afrique et dont l'objectif est de promouvoir la coopération entre les Etats africains afin de garantir la promotion et la protection des

droits de l'Homme par une évaluation de la mise en œuvre des obligations contractées par chacun des Etats.

11. Il convient de mentionner les engagements contractés par le Burkina Faso en matière des droits humains dans le cadre de la Francophonie, en particulier la Déclaration de Bamako et la Déclaration du 10^{ème} Sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement tenu à Ouagadougou en novembre 2004.

B. Le cadre institutionnel

1. Les trois pouvoirs

a) Le pouvoir exécutif

12. Prévu par la Constitution (Titres III et IV), le pouvoir exécutif est exercé par le Président du Faso et le Gouvernement. Le Président du Faso est investi, par l'article 36 de la Constitution, de la mission de garantir le respect de la loi fondamentale et des accords internationaux.

13. Le Gouvernement est chargé de la mise en œuvre de la politique nationale de promotion et de protection des droits humains. Le Ministère de la Promotion des droits humains assure la mise en œuvre et le suivi de cette politique. Ses activités de promotion et de protection des droits humains découlent du document portant Politique et plan d'action et d'orientation pour la promotion et la protection des droits humains, adopté par un décret du 28 décembre 2001.

b) Le pouvoir législatif

14. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement qui joue un rôle capital dans la garantie des droits humains au Burkina Faso. Il intervient dans la mise en place du cadre juridique favorable à la protection des droits humains à travers l'adoption des lois et le contrôle de l'action gouvernementale. Le Parlement, monocaméral, compte 111 députés, élus au suffrage universel direct.

c) Le pouvoir judiciaire

15. Le pouvoir judiciaire, confié aux juges et exercé par les cours et tribunaux sur l'ensemble du territoire national, est chargé de veiller au respect de la loi. Il est, aux termes de l'article 125 de la Constitution, gardien des libertés individuelles et collectives. La révision constitutionnelle opérée le 11 avril 2000 a consacré l'éclatement de la Cour suprême, en lieu et place duquel ont été créés le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des comptes. La Cour de cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des comptes deviennent les juridictions supérieures, respectivement de l'ordre judiciaire, de l'ordre administratif et de contrôle des finances publiques.

16. A ces juridictions, on peut ajouter le Tribunal militaire et la Haute Cour de Justice.

17. La Constitution, en son article 129, consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire. En son article 130, elle dispose que les magistrats du siège ne sont soumis, dans l'exercice de leur fonction, qu'à l'autorité de la loi. Ils sont inamovibles.

2. Les autres institutions publiques

a) Le Conseil constitutionnel

18. Le Conseil constitutionnel, créé à la faveur de la révision constitutionnelle de 2000, est chargé de contrôler la constitutionnalité des lois et d'interpréter les dispositions constitutionnelles. Il veille à la régularité, à la transparence et à la sincérité du référendum, des élections présidentielles et législatives. Il statue sur le contentieux des élections présidentielles et législatives. Il proclame les résultats des élections présidentielles, législatives et locales. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

b) Le Médiateur du Faso

19. Aux termes de l'article 2 de la loi organique n°22-94/ADP du 17 mai 1994 qui l'institue, le Médiateur du Faso est « une autorité indépendante ». Il est compétent en matière de différends entre l'administration et les administrés, contribuant ainsi au renforcement des institutions administratives en matière de protection des droits humains. C'est un intercesseur gracieux qui peut connaître de toutes les réclamations des administrés relatives au « fonctionnement des Administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public ». En outre, le Médiateur du Faso a reçu du législateur la mission d'aider au maintien et à la sauvegarde de la paix sociale.

c) Le Conseil Economique et social

20. Le Conseil Economique et social, institué par l'article 141 de la Constitution, est un organe consultatif chargé de donner son avis sur les questions à caractère économique, social ou culturel portées à son examen par le Président du Faso ou le Gouvernement. Il peut être consulté sur tout projet de plan ou de programme à caractère économique, social ou culturel. Il peut procéder à l'analyse de tout problème de développement économique et social.

d) Le Conseil Supérieur de la communication

21. Le Conseil Supérieur de la Communication a été créé par la loi n°028-2005/AN du 14 juin 2005. Il est un organe de régulation de l'information chargé d'assurer la liberté de la presse et de veiller au respect des règles éthiques et déontologiques dans le domaine de l'information

e) La Commission Electorale nationale indépendante

22. La Commission Electorale nationale indépendante a été créée par la loi n°014-2001/AN du 3 juillet 2001 portant Code électoral. Elle a pour missions et attributions l'organisation et la supervision des opérations électorales et référendaires, la constitution, la gestion et la conservation du fichier électoral. Elle contribue à l'éducation civique des citoyens en matière électorale.

f) La Commission Nationale des droits humains

23. Elle est créée par décret du 21 novembre 2001, conformément aux recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies et aux recommandations pertinentes de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples. Composée de trente quatre membres représentant les organisations syndicales, les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des droits humains, les communautés religieuses et traditionnelles, le monde universitaire, les institutions publiques et des départements ministériels, elle a pour mission principale d'assister, par ses avis, le Gouvernement sur toute situation des droits humains à la demande de celui-ci ou de son propre chef. Elle constitue également un cadre de concertation entre les acteurs de la société civile et les acteurs étatiques œuvrant dans le domaine des droits humains.

g) La Commission de l'Informatique et des libertés

24. Mise en place en 2007, elle est chargée de veiller à l'application de la loi n°10/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel. Cette loi a été adoptée dans le but de prévenir les risques et de réprimer les infractions liés aux caractéristiques de l'informatique et de l'information numérisée qui présentent aujourd'hui des possibilités d'abus, d'atteintes diverses à la vie privée et d'intrusion dans l'intimité des citoyens.

h) L'Autorité Supérieure de contrôle d'Etat

25. Elle est chargée notamment de contrôler le respect des textes législatifs et réglementaires régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable dans tous les services publics de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme national investi

d'une mission de service public. Elle étudie également la qualité du fonctionnement et de la gestion de ces services.

3. Les acteurs non étatiques

26. En plus des institutions publiques, d'autres acteurs contribuent à la promotion des droits humains. Au nombre de ces acteurs, on peut citer les médias, les associations, les syndicats et les partis politiques. Concernant les médias, il convient de noter qu'ils exercent leurs activités conformément à la liberté de presse garantie par la Constitution (article 8) et à la réglementation établie par le Code de l'information. Leur rôle dans le domaine des droits humains est réel en ce qu'ils constituent un contre pouvoir et permettent l'exercice de la liberté d'opinion. En outre, ils sont des moyens adéquats pour la sensibilisation des citoyens, la vulgarisation des droits humains et la dénonciation des cas de violation de ces droits.

27. La création des associations et syndicats est favorisée au Burkina Faso par la liberté d'association et la liberté syndicale garantie par la Constitution (article 21) et par la loi n°10/92/ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d'association. Un grand nombre de ces associations collaborent avec le Ministère de la Promotion des droits humains. Leur contribution à la promotion des droits humains est significative. Leurs objectifs sont la promotion et la défense des droits fondamentaux. Les syndicats, quant à eux, déploient leurs activités dans le cadre de la défense des droits sociaux des travailleurs.

28. Les partis politiques, plus de 140, concourent à l'animation de la vie politique, à l'information et à l'éducation du peuple ainsi qu'à l'expression du suffrage.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Les droits civils et politiques

1. Les libertés publiques

29. La Constitution consacre les libertés publiques comme des droits fondamentaux des citoyens. Aux termes de son article 7, « la liberté de croyance, de non croyance, de conscience, d'opinion religieuse, philosophique, d'exercice de culte, la liberté de réunion, la pratique libre de la coutume ainsi que la liberté de cortège et de manifestation sont garanties par la présente Constitution, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la personne humaine ». De même, l'article 8 garantit les libertés d'opinion, de presse et le droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

30. S'agissant de la liberté d'opinion et d'expression, la loi n°56/93/ADP du 30 décembre 1993 portant Code de l'information est libéral. Le Code réaffirme, en son article premier, que le droit à l'information fait partie des droits fondamentaux du citoyen burkinabè. Radios et presse privées sont en conséquence en plein essor au Burkina Faso depuis l'amorce du processus démocratique. Compte tenu des difficultés financières et matérielles que rencontrent les organes de presse dans l'accomplissement de leurs activités, le Gouvernement leur octroie une subvention annuelle. Le pays compte 143 médias, dont 119 radios, 24 télévisions ayant reçu une licence d'émission. Dans le secteur de la presse écrite, il existe plus de 100 publications.

31. Concernant la liberté de réunion et de manifestation, un cadre législatif et réglementaire favorable à leur exercice a été mis en place. Ainsi, la loi n°022-97/AN du 21 octobre 1997 portant liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique fixe les conditions dans lesquelles doivent s'exercer les libertés de manifestation.

32. La Constitution (article 21) garantit la liberté d'association et la loi n°10-92/ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d'association en détermine les modalités d'exercice. La création des associations est soumise à simple déclaration. La liberté d'association favorise la protection de

certains droits catégoriels comme les droits des femmes, des enfants, des malades, des handicapés, des consommateurs et des usagers des services publics.

33. La liberté syndicale est garantie. Le pays compte 7 centrales syndicales et de nombreux syndicats autonomes qui exercent leurs activités sans contrainte et sans limitation autres que celles prévues par la loi. Ils sont soumis à simple déclaration préalable auprès du Ministre chargé des libertés publiques.

34. Tous les Burkinabè, sans distinction aucune, ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société. Ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi. Un ensemble de dispositions constitutionnelles et législatives précisent l'organisation et le déroulement des différents scrutins ainsi que les conditions de participation.

35. Pour une participation effective du citoyen, et l'enracinement d'une démocratie et d'un développement durable au niveau local, le Gouvernement a entamé, depuis 1993, un vaste processus de décentralisation qui a abouti à l'adoption du Code général des collectivités territoriales en décembre 2004 (loi n°055-2004/AN). Les élections municipales de 2006 ont consacré la communalisation intégrale du territoire. Le Cadre stratégique de mise en oeuvre de la décentralisation et la Conférence nationale de la décentralisation sont des instruments de mise en oeuvre du processus. Les collectivités territoriales sont les 13 régions et les 351 communes. Elles sont accompagnées dans leurs actions par les circonscriptions administratives que sont la région, la province et le département.

36. Le droit à la participation à la vie publique est renforcé dans l'espace communal par la création des Conseils villageois de développement qui permettent la responsabilisation des populations et leur participation aux initiatives communautaires de développement.

2. Le principe de non discrimination et d'égalité devant la loi

37. Les principes de l'égalité entre les personnes et de la non-discrimination sont prévus dans la Constitution dont l'article premier dispose que « tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droits ». De même, de nombreux textes législatifs et réglementaires interdisent toute discrimination dans de nombreux domaines.

3. Le principe d'accès à la justice

38. L'article 4 de la Constitution dispose que « Tous les Burkinabè, et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficie d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale. Le droit à la défense y compris celui de choisir librement son défenseur est garanti devant les juridictions ».

39. L'accès à la justice au Burkina Faso est mis en oeuvre à travers les juridictions de l'ordre judiciaire (2 cours d'appel, l'une à Ouagadougou et l'autre à Bobo-Dioulasso, 20 tribunaux de grande instance, 2 tribunaux d'instance, 2 tribunaux pour enfants, 2 juges pour enfants, 3 tribunaux du travail, 350 tribunaux départementaux et 8 tribunaux d'arrondissement) et les juridictions de l'ordre administratif (20 tribunaux administratifs).

40. En vue d'assurer aux citoyens un procès équitable, les juridictions ont l'obligation de respecter les principes fondamentaux garantis par la Constitution, les instruments internationaux et les lois, dont, entre autres, l'égalité de tous devant la loi, la présomption d'innocence, la légalité des infractions et le caractère non rétroactif de la loi pénale, la légalité de la poursuite, de l'arrestation et de la détention, la motivation des décisions de justice et leur prononcé en audience publique, le double degré de juridiction, la protection du justiciable contre tout abus, la reconnaissance du droit à la défense.

41. Le Burkina Faso compte, au 31 décembre 2007, 338 magistrats, 37 greffiers en chef, 67 greffiers, 127 secrétaires des greffes et parquets, 127 avocats, 32 huissiers de justice et 7 notaires.

Le ratio de magistrats par habitants est passé d'un magistrat pour 73 000 habitants en 2001 à un magistrat pour 55 000 habitants en 2007.

42. Relativement à l'accessibilité financière à la justice, une assistance judiciaire pour les personnes indigentes a été instituée par la Zatu (loi) n°An VIII du 11 janvier 1991 portant organisation de l'assistance judiciaire. Elle est actuellement organisée par les dispositions du décret n°2001-593/PRES/PM/MJPDH du 6 novembre 2001.

4. La protection de l'intégrité et de la sûreté de la personne

43. Toute atteinte à l'intégrité physique et morale d'une personne constitue une infraction au regard de la loi. Pour assurer une meilleure protection de l'ensemble de la population, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures positives dans le cadre de la politique sécuritaire nationale. Ces mesures se traduisent notamment par un accroissement des effectifs des forces de sécurité, la dotation des services de police et de gendarmerie de moyens opérationnels adéquats, la mise en place d'une police de proximité impliquant fortement les communautés locales à travers les Comités locaux de sécurité.

44. Relativement à la protection contre les voies de fait ou les sévices de la part des agents de l'Etat, il est important de noter que les codes de conduite et de déontologie des différents corps de la Fonction publique interdisent formellement aux agents publics d'exercer sur les citoyens des voies de fait ou des sévices corporels.

45. Selon l'article 141 du Code pénal, le fonctionnaire ou tout autre représentant de l'autorité publique qui ordonne ou fait ordonner quelque acte arbitraire ou attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'une ou de plusieurs personnes, soit aux textes en vigueur, est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement. Le Code prévoit également des sanctions contre les autorités judiciaires pour les actes arbitraires qu'elles viendraient à commettre sur les justiciables.

B. Les droits économiques, sociaux et culturels

1. Le droit à l'éducation

46. L'article 18 de la Constitution consacre le droit à l'éducation. La loi n°13-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation met en œuvre ce droit. L'objectif général de la loi d'orientation est de rendre le système éducatif plus cohérent, plus fonctionnel et plus adapté aux besoins socio-économiques et culturel du Burkina Faso. A cet effet, une réforme du système éducatif a été engagée. Elle ambitionne de réaliser à l'horizon 2015 la scolarisation universelle au niveau de l'enseignement de base, l'élargissement de l'offre éducative et sa professionnalisation aux autres niveaux. Par ailleurs, à travers la révision des curriculums, elle permettra l'introduction dans les programmes scolaires des enseignements relatifs aux droits de l'Homme et l'éducation à la citoyenneté. Cette réforme devrait avoir des répercussions sur tous les niveaux d'enseignement.

47. La mise en œuvre du droit à l'éducation au niveau de l'enseignement de base, se fait par le recrutement de 3 000 enseignants par an, l'augmentation de l'offre éducative à travers la construction et l'équipement d'infrastructures scolaires, l'adoption de mesures incitatives à la scolarisation des filles, le repêchage des enfants déscolarisés ou non scolarisés dans les centres d'éducation de base non formelle, la création d'écoles satellites pour rapprocher l'école de l'enfant, la distribution gratuite des manuels et fournitures scolaires. Ces efforts ont permis de faire passer les effectifs au préscolaire de 27 192 en 2005/2006 à 40 659 en 2006/2007. Au primaire, on est passé de 1 390 571 élèves en 2005/2006 à 1 542 662 en 2006/2007 (dont 44,8 pourcent de filles) et à 1 742 439 en 2007/2008 (dont 45,6 pourcent de filles). Cet accroissement des effectifs s'est traduit par un relèvement de 7,4 points du taux brut d'admission qui a atteint 85,7 pourcent en 2007-2008 contre 78,3 pourcent en 2006-2007. Il a également conduit à un taux brut de scolarisation de 72,5 pourcent en 2007/2008 contre 60,7 pourcent en 2006/2007.

48. S'agissant de l'enseignement secondaire, la mise en œuvre du droit à l'éducation se manifeste par l'accroissement constant de l'offre éducative. Ainsi, le nombre d'établissements d'enseignement secondaire général et technique est passé de 564 en 2003-2004 à 1018 en 2007-2008, permettant de scolariser respectivement 266 057 élèves et 423 520 élèves, soit un taux d'accroissement des effectifs de 59,18 pourcent. Cependant, le taux brut de scolarisation reste faible, même s'il s'est accru de 44,25 pourcent en trois ans, en passant de 14,35 pourcent en 2003-2004 à 20,70 pourcent en 2007-2008.

49. L'enseignement supérieur connaît une évolution notable des effectifs et des infrastructures depuis l'année académique 2001-2002. Les effectifs sont ainsi passés de 15 535 étudiants en 2001-2002 à 41 779 étudiants en 2007-2008, soit un accroissement de 169,93 pourcent. Si les infrastructures se sont également accrues, l'effort pour leur extension se poursuivra notamment par la création de nouvelles universités.

50. L'enseignement technique et la formation professionnelle sont peu développés et la politique actuelle vise leur expansion et leur diversification. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique, il est envisagé de faire passer les effectifs des nouveaux élèves de 6.084 en 2007-2008 à 155.550 en 2014-2015. Au titre des initiatives pour la mise en œuvre de ce programme, on peut retenir : la mise en place d'un mécanisme stable de financement de la formation professionnelle avec la création d'un Fonds d'appui à la formation professionnelle et à l'apprentissage ; la création du Groupe des établissements d'enseignement technique pour la formation continue ; la mise en place d'un dispositif d'ingénierie de la formation professionnelle à travers une cellule d'appui à la formation professionnelle ; la mise en place d'un système national de certification des acquis de la formation professionnelle.

51. L'éducation non formelle concerne toutes les activités d'éducation et de formation structurées et organisées dans un cadre non scolaire. Elle s'adresse à tous ceux qui sont désireux de recevoir une formation spécifique et qui n'ont pas eu accès au système formel d'éducation ou qui ont été précocement déscolarisés. L'éducation non formelle est dispensée dans les Centres permanents d'alphabétisation et de formation et les Centres d'éducation de base non formelle. Les Centres d'alphabétisation des adolescents et des adultes ont pour objectifs de contribuer à relever le taux brut d'alphabétisation à 70 pourcent en 2015, de réduire les disparités liées au genre d'ici 2010, de relever le taux d'alphabétisation à 40 pourcent en 2011.

2. Le droit à la santé

52. Le droit à la santé est un droit reconnu à toute personne vivant sur le territoire burkinabè sans aucune distinction. Il constitue l'un des droits sociaux consacrés par la Constitution en son article 18. Cette disposition constitutionnelle est mise en œuvre par la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière qui dispose, en son article 6, que les établissements hospitaliers publics, privés à but lucratif ou non garantissent l'égal accès de tous aux soins qu'ils dispensent.

53. Le pays compte 1 médecin pour 32 496 habitants. Le Ministère de la santé a élaboré des politiques, des stratégies et a mis en œuvre des mesures visant à faciliter l'accès des Burkinabè aux soins de santé. Au titre de ces actions, on peut citer : a) l'adoption d'un Plan décennal de développement sanitaire 2001-2010 ; b) la création du Conseil National de lutte contre le SIDA et les infections sexuellement transmissibles, placé sous l'autorité directe du Président du Faso (Chef de l'Etat), et qui dispose de démembrements dans les collectivités territoriales, les ministères et les entreprises. Les organisations à base communautaire, les autorités coutumières et religieuses sont fortement impliqués dans cette action ; c) la baisse du coût des ARV de 5000 francs CFA à 1500 francs CFA depuis le 1^{er} décembre 2007 ; d) l'accroissement du budget de la santé à 15 pourcent du budget de l'Etat à partir de 2008 ; e) la mise en place d'une stratégie de subvention des accouchements et des soins obstétricaux et néonataux d'urgence ; f) la révision annuelle et la baisse régulière des prix des médicaments essentiels génériques ; g) l'amélioration de l'accessibilité aux

structures de soins ; h) les mesures prises pour réduire la mortalité infantile et améliorer la santé maternelle.

3. Le droit au travail, à la négociation collective, à la liberté syndicale et à la protection sociale

54. Le droit au travail au Burkina Faso est garanti par la Constitution et mis en œuvre par différents textes législatifs et réglementaires. Actuellement, il est marqué par de profondes réformes dont l'objectif est d'introduire dans la législation du travail plus d'éléments de flexibilité et de productivité, en vue de favoriser la création d'emplois, la valorisation du capital humain et d'étendre la protection sociale au plus grand nombre de travailleurs. A ce jour, plusieurs textes ont donc été adoptés dans ce sens. On peut citer le Code du travail et la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés.

55. Il est organisé, dans le cadre de la mise en œuvre du droit au travail : a) une rencontre annuelle Gouvernement / syndicats de travailleurs pour l'examen des préoccupations des travailleurs ; b) une rencontre annuelle Gouvernement / secteur privé pour l'amélioration du climat des affaires et du marché du travail ; c) une rencontre sectorielle Gouvernement / secteur privé pour l'examen sectoriel des préoccupations du secteur privé ; d) une rencontre annuelle bipartite patronat / syndicats des travailleurs pour des négociations salariales dans le secteur privé ; e) une subvention annuelle accordée aux organisations professionnelles d'employeurs mais également aux organisations syndicales en vue de renforcer leurs capacités; f) la création de fonds pour la promotion de l'auto emploi des jeunes et de guichets uniques.

4. Le droit au logement et l'accès à la propriété foncière

56. La mise en œuvre du droit au logement au Burkina Faso passe par la mise en œuvre de la loi portant Code de l'urbanisme et de la construction et par l'élaboration d'un profil urbain du Burkina pour mieux appréhender les caractéristiques de l'urbanisation. En outre, il a été adopté un document de « Politique nationale de l'habitat et du développement urbain ». Il vise la mise en cohérence de l'ensemble des actions du secteur et doit permettre une détermination des priorités d'intervention.

57. Le Programme « 10 000 logements économiques et sociaux », lancé en 2008, constitue une réponse au besoin de logements décents pour la population. Le programme couvre l'ensemble du territoire national et va permettre principalement aux salariés à faibles revenus d'accéder à un logement.

58. D'une manière générale, la loi n°014-96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière précise, en son article 62, que les terres urbaines ou rurales du domaine foncier national sont attribuées aux personnes physiques sans distinction de sexe ou de statut matrimonial, ce qui offre l'opportunité à tout citoyen d'accéder à la propriété foncière.

5. Le droit à un environnement sain

59. La Constitution reconnaît, en son article 29, le droit à un environnement sain et fait de la protection, de la défense et de la promotion de l'environnement un devoir pour tous les citoyens. La mise en œuvre de ce droit est assurée à travers le Code de l'environnement, les programmes et plans d'actions nationaux et la valorisation de l'écocitoyenneté.

C. Les droits catégoriels

1. Les droits des enfants

60. La Constitution, en ses articles 2 et 18, interdit les mauvais traitements des enfants et la protection de l'enfance. De même, plusieurs instruments juridiques assurent la protection de l'enfance et sanctionnent la violation des droits de l'enfant. Il s'agit notamment du Code des personnes et de la famille, du Code pénal, des différentes conventions ratifiées par le Burkina.

61. Dans le cadre de la prise en compte de l'enfant dans la stratégie nationale de développement, un Cadre d'orientation stratégique pour la promotion de l'enfant pour la période 2006-2015 a été élaboré. Ce cadre d'orientation est assorti d'un instrument d'opérationnalisation, le Plan d'action national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant couvrant la période 2006-2010 et qui se veut une réponse nationale à la résolution des problèmes des enfants dans une perspective multisectorielle et décentralisée.

62. Les actions suivantes sont menées par les structures étatiques et les organisations de la société civile dans le cadre de la lutte contre les fléaux qui minent l'enfance dans la société burkinabè : a) dans le but de lutter contre les unions forcées et/ou précoces, des campagnes de sensibilisation sont organisées par les ONG, les associations de la société civile, les missions religieuses et des structures de l'Etat. Les filles qui fuient le mariage forcé bénéficient d'un accueil et d'une prise en charge ; b) les mariages à l'état civil, c'est-à-dire célébrés par un officier de l'état civil, respectent l'âge minimum prévu par le Code des personnes et de la famille (17 ans pour la fille et 20 ans pour le garçon). Cette différence d'âge entre fille et garçon tient compte des réalités sociales. En effet, lorsque les filles ne vont pas à l'école ou l'ont quittée très tôt, elles ont tendance à se marier. A cet effet, les officiers de l'état civil ont bénéficié de formation pour mieux appliquer le Code des personnes et de la famille ; c) il a été créé un Fonds de Solidarité en faveur des orphelins et malades du Sida ; d) des appuis ont été assurés pour la scolarisation à travers des dotations en fournitures scolaires dans le cadre de la prise en charge des orphelins et autres enfants vulnérables (OEV) dans le contexte du SIDA ; e) des institutions d'accueil et de garde des enfants orphelins et abandonnés reçoivent une subvention de l'État ; f) des opérations d'enregistrement gratuit à l'état civil sont organisées spécialement ; g) la création du Parlement des enfants, installé en juin 1997, qui se compose d'enfants de catégories diverses. Le Parlement des enfants, qui a des démembrements provinciaux, bénéficie d'un appui technique, matériel et financier de l'Etat et de partenaires.

63. Un effort particulier a été fait par le Burkina Faso pour améliorer le taux d'enregistrement des naissances. On peut noter les actions suivantes : a) la mise en place d'un Comité national de pilotage de l'enregistrement des naissances en 2003 et formalisé en 2005 par arrêté n°2005-009 du 18 avril 2005 ; b) l'adoption et la mise en œuvre de plans d'action annuels sur l'enregistrement des naissances ; c) l'appui technique (formation) et matériel (fournitures diverses) aux principaux acteurs (préfets et maires) en matière d'enregistrement des naissances ; d) la gratuité de l'enregistrement des naissances lorsque celles-ci sont déclarées dans les deux mois de la naissance et le rabatement des frais d'établissement des jugements supplétifs d'actes de naissance de 1500 francs CFA à 600 francs CFA.

64. Au plan législatif, les efforts ont été faits pour la promotion et la protection des droits de l'enfant. A la faveur de la relecture du Code du travail, l'âge minimum d'admission à l'emploi est passé de 15 à 16 ans. De même, on peut noter l'application et le respect des textes en matière d'adoption et de placement des enfants. Par ailleurs, le Ministère de la Promotion des droits humains a élaboré un « Code de protection de l'enfance » qui est un recueil de l'ensemble des dispositions conventionnelles, législatives et réglementaires qui contribuent à la protection des droits de l'enfant. D'une manière générale, le Ministère de la Promotion des droits humains mène des activités de vulgarisation et de promotion des droits des enfants.

65. Depuis la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, des efforts ont été faits pour son application. Lors de l'examen du rapport du Burkina Faso présenté au Comité des droits de l'enfant en 2002, un certain nombre de recommandations avaient été formulées au Gouvernement qui a déjà pris des mesures pour répondre à certaines d'entre elles, tout en poursuivant ses efforts en la matière. A cet égard, il convient de noter que le Burkina a accueilli, du 6 au 8 novembre 2007, un atelier régional sur le suivi des observations finales du Comité des droits de l'enfant. Co-organisée par le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, le

Comité des Droits de l'Enfant et le Gouvernement du Burkina Faso, en collaboration avec Plan International, l'UNICEF et l'Organisation internationale de la francophonie, cette rencontre avait pour objectif le renforcement des capacités des gouvernements à mettre en œuvre les observations finales du Comité des droits de l'Enfant et à constituer un réseau de collaborateurs susceptibles de les appuyer dans cette tâche.

2. Les droits des femmes

66. La mise en œuvre des droits de la femme est une priorité pour l'Etat, qui a érigé un département ministériel spécifique, le Ministère de la Promotion de la femme, chargé de d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de promotion socio économique de la femme.

67. Des efforts appréciables ont été ainsi faits à travers la mise en place de structures et d'organes qui accordent une attention particulière à la situation des femmes au Burkina Faso. Il s'agit, entre autres, de : a) l'existence des points focaux dans tous les ministères chargés de suivre les politiques et programmes nationaux en faveur des femmes, afin d'intégrer l'aspect genre dans l'analyse et l'évaluation des résultats obtenus ; b) la définition d'une stratégie et d'un plan d'action de renforcement du rôle de la femme, aussi bien dans le processus de développement que dans la participation à la vie publique ; c) la création d'une Commission nationale du suivi de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; d) l'existence d'un arsenal juridique national en faveur de la promotion et la protection des femmes (Constitution, Code des personnes et de la famille, Code du travail, réforme agraire et foncière, Code pénal, etc.) ; e) la création de la Commission nationale pour la promotion de la femme ; f) la commémoration de la Journée internationale de la femme (8 mars), de la Journée mondiale de la femme rurale (15 octobre), de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard de femmes (25 novembre), de la Journée panafricaine de la femme (31 juillet) ; g) l'élaboration d'une politique nationale de promotion de la femme et d'un plan d'actions de promotion de la femme 2006-2010 ; h) la tenue des sessions annuelles de la Coordination nationale du plan d'actions pour la promotion de la femme ; i) les actions de sensibilisation sur les violences faites aux femmes.

68. D'autres intervenants, au plan national, œuvrent pour la défense et la protection de la femme au Burkina Faso au nombre desquels on peut mentionner de nombreuses ONG et associations qui œuvrent sur le terrain pour améliorer les conditions de vie des femmes.

69. En dépit d'un dispositif juridique, institutionnel et structurel, de même qu'une volonté politique déterminée à lutter contre toute forme de discrimination à l'égard des femmes, les principaux obstacles à l'application des lois et à la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont les difficultés économiques, la persistance des pratiques coutumières et traditionnelles discriminatoires à l'égard des femmes, le taux d'analphabétisme élevé chez les femmes.

70. Les articles 257 et 267 du Code des personnes et de la famille admettent la polygamie. Un certain nombre de mesures ont été prises afin de réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes, mais leur application est souvent rendue difficile en raison de l'insuffisance de moyens financiers et matériels, de la persistance des pesanteurs sociales et culturelles et de la méconnaissance des droits et devoirs des femmes. C'est pourquoi l'Etat a renforcé ses actions de sensibilisation et la valorisation de l'image de la femme afin de changer les mentalités. A cet égard, il faut noter qu'au niveau de l'engagement public et politique des femmes, de grands progrès ont été réalisés pour une plus grande participation des femmes.

71. Pour ce qui concerne la traite des femmes, le Burkina Faso a adhéré à la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

3. Les droits des personnes handicapées

72. La mise en œuvre des droits des personnes handicapées est assurée par l'Etat à travers deux départements ministériels à savoir le Ministère de la Promotion des droits humains et le Ministère de l'Action sociale et de la solidarité nationale. Ces départements dispose de programmes opérationnels consacrés aux droits des personnes handicapées.

73. L'Etat burkinabè a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées. A très court terme, le processus de ratification sera achevé. D'ores et déjà, les mesures suivantes ont été prises : appui à la mobilité et à l'autonomie des personnes handicapées, renforcement des capacités opérationnelles des organisations de personnes handicapées.

4. Les droits des personnes âgées

74. Au-delà d'un certain nombre d'actions et de mesures prises en vue de porter assistance aux personnes âgées (dons, visites à domicile, organisation d'une journée des personnes âgées, etc.), il y a lieu de noter que l'environnement social et culturel est naturellement propice à assurer le bien-être et l'accompagnement à toute personne de cette catégorie.

III. COOPERATION AVEC LES MECANISMES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

75. Au niveau national, l'ensemble des structures mises en place pour veiller à la bonne gouvernance en matière des droits de l'Homme entreprend des activités de promotion, de sensibilisation et d'éducation.

76. Sur le plan régional, le Burkina Faso a ratifié la majorité des instruments relatifs aux droits de l'Homme et participe aux travaux de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. Il convient au demeurant de mentionner qu'une mission de promotion des droits de l'Homme de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples s'est déroulée au Burkina Faso en mars 2007 pour faire un bilan de la situation des droits humains dans le pays. Le Burkina Faso a également adhéré au Mécanisme Africain d'évaluation par les pairs.

77. Sur le plan interrégional, le Burkina Faso souscrit aux engagements pris au sein de l'Organisation internationale de la Francophonie.

78. Au niveau international, le Burkina Faso reconnaît n'avoir pas entièrement rempli ses engagements de soumission des rapports aux organes des traités en raison du manque de moyens qui demeure un frein à sa capacité dans l'exécution de ses obligations internationales relatives aux droits de l'Homme. Le Burkina Faso reconnaît avoir accusé du retard en la matière, mais a néanmoins présenté, au titre de la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux, ses rapports sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la discrimination raciale. Il envisage de transmettre une demande formelle d'assistance technique en la matière, afin de former des cadres nationaux à la rédaction des rapports aux organes de traités.

79. En ce qui concerne la coopération avec les procédures spéciales, le Burkina Faso a reçu la visite : a) en avril 2007, du rapporteur spécial sur « les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance de tous les droits de l'Homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels » ; b) en février 2005, de la rapporteure spéciale sur les « droits de l'Homme des migrants » ; c) en août 2004, d'une Commission internationale du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire et d'apprécier l'ampleur des préjudices subis par les ressortissants burkinabè.

IV. LES PROGRES ET LES BONNES PRATIQUES

A. Les innovations institutionnelles

1. La création du Ministère de la Promotion des droits humains

80. Le décret du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement, en son article 24, assigne au Ministère de la Promotion des droits humains la mission de suivi et de mise en œuvre de la politique générale du Gouvernement en matière de promotion et de protection des droits humains. Ces attributions ont, pour la plupart, un caractère transversal et amènent ce Ministère à collaborer avec d'autres départements ministériels et, en particulier, avec les Ministères en charge de l'Administration territoriale, de la Promotion de la femme, de l'Action sociale et de la solidarité nationale, de l'Enseignement de base et de l'alphabétisation, des Enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique, de la Justice, de la Santé.

2. L'existence d'un Ministère de la promotion de la femme

81. Ce département ministériel a notamment pour attributions : l'élaboration, le suivi et l'évaluation de stratégies de promotion de la femme et de la jeune fille et de la politique nationale du genre, la promotion de l'égalité des droits en faveur des femmes, l'information et la sensibilisation sur les droits de la femme, la coordination des actions en faveur de la femme, le suivi évaluation de l'impact des actions des ONG et des associations féminines.

3. La mise en place de la Commission Electorale nationale indépendante

82. L'organisation des élections est confiée à la Commission Electorale nationale indépendante qui s'occupe de l'établissement des listes, des cartes électorales, de l'organisation des élections jusqu'à la proclamation des résultats provisoires des scrutins. Elle est composée de représentants des partis politiques et de la société civile.

4. La mise en place de la Commission Nationale des droits humains

83. La création d'une institution nationale des droits de l'Homme offre un cadre national de concertation entre les acteurs publics concernés par les questions des droits humains, d'une part, et les représentants des associations, mouvements et organisations non gouvernementales de protection et de promotion des droits humains, d'autre part.

5. L'institution de la Journée du souvenir, de la promotion

84. Le 30 mars 2001, le Président du Faso, entouré des trois anciens chefs d'Etat, avait officiellement demandé pardon à la nation, au nom de tous les chefs d'Etat successifs, pour tous les crimes commis contre des Burkinabè au nom ou sous le couvert de l'Etat. Exprimant sa compassion pour les victimes ou les familles de victimes de la violence en politique, il s'est engagé à faire en sorte qu'il n'y ait « plus jamais ça » au Burkina Faso. La journée du 30 mars a dès lors été institutionnalisée comme « Journée du souvenir, de la promotion des droits humains et de la démocratie ».

6. La mise en place d'un Fonds d'indemnisation des personnes victimes de la violence en politique

85. A l'occasion de la Journée nationale de pardon, le Président du Faso a pris l'engagement de faire indemniser par l'Etat les victimes ou familles de victimes des violences en politique commises au Burkina Faso de 1960 au 30 mars 2001. Pour mettre en œuvre cet engagement, le Gouvernement a créé, par le décret n°2001-275/PRES/PM du 8 juin 2001, le Fonds d'indemnisation des personnes victimes de la violence en politique et l'a doté d'un budget de six milliards de francs CFA. Sur 1768 dossiers reçus et traités, 476 dossiers ont connu une suite favorable. Un comité de suivi des engagements pris par le Chef de l'Etat le 30 mars 2001 a été mis en place.

7. La mise en place d'un Comité National d'éthique

86. La mise en place du Comité national d'éthique est une matérialisation des engagements pris par le Président du Faso le 30 mars 2001. Installée le 14 mars 2002, cette institution, composée de personnalités connues pour leur haute moralité, a pour mission d'observer l'éthique dans la société burkinabè en vue de prévenir les situations de conflits. Dans le cadre de sa mission, le Comité fait chaque année un rapport national sur l'état de l'éthique au Burkina Faso. Ces rapports sont des repères pour le pouvoir politique.

8. La cohésion sociale

87. La parenté à plaisanterie : au Burkina Faso, une soixantaine de groupes ethniques cohabitent en bonne entente. Cette cohésion est renforcée par l'existence de pratiques sociales telles la parenté à plaisanterie.

88. La Journée des communautés étrangères : une journée des communautés est organisée chaque année.

B. Les autres innovations

1. L'accessibilité aux textes relatifs aux droits humains

89. Cette accessibilité est stimulée par des départements ministériels et organisations de la société civile qui ont procédé à la traduction de certains textes en langues nationales. On peut citer la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration universelle de droits de l'Homme, la Constitution et le Code des personnes et de la famille. De même, il a été élaboré des lexiques bilingues sur les principaux termes et concepts des droits humains.

2. L'accès à l'éducation

90. Le Gouvernement considère l'éducation de base comme une priorité nationale. Les mesures et actions entreprises dans ce secteur sont prescrites par le Plan décennal de développement de l'éducation de base 2001-2010. Au nombre des actions visant l'éducation pour tous, on peut citer l'introduction de l'enseignement des droits humains dans l'enseignement, l'ouverture des écoles bilingues, la distribution gratuite des manuels scolaires et des fournitures scolaires, d'abord à petite échelle de 2001 à 2006 et ensuite plus largement à partir de 2007, l'exemption des cotisations des parents d'élèves pour les orphelins et les enfants vulnérables, la prise en charge des cotisations des filles au titre des cotisations des parents d'élèves, la collecte de vivres pour la restauration des élèves.

3. La subvention de l'Etat aux acteurs des droits humains

91. L'Etat octroie des subventions aux partis politiques pour financer les campagnes électorales et leurs activités. Des subventions sont également allouées aux organisations d'employeurs, aux syndicats, aux médias privés et aux organisations de la société civile oeuvrant dans le domaine des droits humains.

4. La création, au sein du Parlement, de la Commission des Affaires générales, institutionnelles et des droits humains

92. Afin de mieux prendre en compte les questions de droits humains, la « Commission des affaires générales et institutionnelles » du Parlement a changé de dénomination pour devenir la « Commission des Affaires générales, institutionnelles et des droits humains ». Il convient également de mentionner la tenue à Ouagadougou, en octobre 2007, d'un séminaire sur « le rôle des parlements dans l'application des instruments internationaux relatifs aux droits humains », organisé sous les auspices de l'Union interparlementaire et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, en collaboration avec l'Assemblée nationale du Burkina Faso. Ce séminaire a

permis aux parlementaires de mieux s'informer sur les mécanismes de fonctionnement des organes conventionnels chargés des droits humains.

5. La mise en place d'une police de proximité

93. Depuis 2005, le Burkina Faso pratique une nouvelle politique sécuritaire publique, la police de proximité. La nouvelle politique sécuritaire repose sur l'implication de l'ensemble des composantes de la société. Sans désengager les forces de sécurité, qui restent garantes de la sécurité publique intérieure, la police de proximité associe les citoyens à la gestion de leur sécurité, à travers des Comités locaux de sécurité de 10 membres, qui ont notamment pour attributions de donner des avis susceptibles d'orienter les activités des forces de sécurité et d'organiser la coopération entre les services de sécurité et les populations locales dans la prévention de l'insécurité.

V. LES CONTRAINTES ET DEFIS DE LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS UNIVERSELLEMENT RECONNUS

94. Au Burkina Faso, pays en développement classé parmi les pays les moins avancés, 42,1 pourcent de la population vit en dessous du seuil de pauvreté. Dans ce contexte, les difficultés et les contraintes de la mise en œuvre des droits humains sont multiples. Il est en effet évident que la précarité dans laquelle vit une grande partie de la population favorise l'ineffectivité des droits fondamentaux de la personne, tels que le droit à l'alimentation, le droit à l'éducation, le droit au logement, le droit à la santé et même certains droits civils. La pauvreté constitue de ce fait une négation des droits fondamentaux et, partant, de la dignité humaine.

A. Les contraintes spécifiques en matière d'éducation, de santé et d'emploi

95. Même si le sous-développement ne doit pas être considéré comme un prétexte pour l'Etat pour ne pas s'acquitter de ses responsabilités en matière de réalisation des droits humains, il faut reconnaître qu'il constitue un réel frein et une véritable contrainte pour la réalisation de nombreux droits. La jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels notamment exige des actions positives par l'Etat qui est ainsi obligé de construire, par exemple, des écoles pour permettre à tous les enfants du pays d'aller à l'école ou encore des hôpitaux et des dispensaires pour permettre à tous les citoyens de se soigner. Il appartient également à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour permettre à la population de se nourrir, de se loger, de s'habiller décemment, etc. Or, le pays ne dispose pas de ressources suffisantes pour faire face à ces exigences.

B. Les contraintes relatives à l'accès à la justice

96. Malgré les efforts et les acquis en matière d'accès à la justice, les contraintes demeurent. Au nombre de ces difficultés, on peut citer l'insuffisante information de la population sur les procédures judiciaires, l'insuffisante couverture territoriale en juridictions, l'insuffisance des moyens matériels et le mauvais état des infrastructures qui handicapent le bon fonctionnement des services de la justice, l'insuffisance des ressources humaines qualifiées, les insuffisances au niveau législatif, la crise de confiance des justiciables à l'égard de la justice.

C. L'analphabétisme

97. Le contenu et la portée des droits humains sont ignorés par la grande majorité des citoyens. En effet, très peu de Burkinabè connaissent leurs droits et devoirs. Cette situation découle sans doute de l'importance de l'analphabétisme au sein des citoyens, étant donné que les résultats de différentes études montrent que seulement 28,3 pourcent de la population est alphabétisée. Mais elle s'explique aussi par le fait que les droits humains sont libellés dans un langage complexe et donc peu accessible à la grande majorité des citoyens. Compte tenu du fait que l'exercice des droits humains suppose la connaissance de ces droits par les individus intéressés, cette situation ne constitue pas seulement un frein à leur exercice, mais également une véritable entrave à la réalisation de l'Etat de droit et à la construction de la démocratie. En effet, cet état d'ignorance

favorise de nombreuses atteintes aux droits fondamentaux, tels que les abus de droit et de pouvoir, la justice privée, voire le développement du phénomène d'incivisme.

D. Les contraintes liées aux pesanteurs sociales et culturelles

98. En dépit de la prégnance de l'Etat moderne, la grande majorité des citoyens voit sa vie régulée par des règles héritées des traditions ancestrales. Si ces règles traditionnelles fondent généralement la cohésion sociale et constituent de ce fait les premières références pour les populations, il n'empêche que certaines d'entre elles sont peu compatibles avec des droits officiellement garantis. Il en va ainsi des pratiques du mariage forcé, du lévirat ou de l'excision, qui constituent de véritables entraves à des droits spécifiques de la femme. Il en est de même des phénomènes de castes, d'accusation de certaines femmes d'être des « mangeuses d'âmes », qui portent directement atteinte au principe de non-discrimination. Si ces différentes pratiques sont en recul depuis quelques années, grâce notamment aux actions multiples de sensibilisation menées auprès des citoyens, elles sont loin d'avoir disparu et constituent de ce fait de sérieuses entraves à la jouissance effective de certains droits.

VI. PRIORITES, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS

A. L'intensification des activités d'éducation des citoyens aux droits humains et au civisme

99. L'éducation des citoyens aux droits humains constitue l'une des priorités de l'Etat en matière de promotion des droits humains au Burkina Faso. Elle est un axe principal de la politique nationale de promotion de droits humains et vise à informer et former les citoyens sur la connaissance de leurs droits et de leurs devoirs. Le Burkina Faso apprécierait d'obtenir des mécanismes internationaux de promotion et de protection des droits humains des appuis techniques et financiers dans ce sens.

100. Le besoin de renforcement des capacités des forces de défense et de sécurité (armée, gendarmerie, police, garde de la sécurité pénitentiaire) qui jouent un rôle important dans la protection des droits humains s'est fortement exprimé lors de l'élaboration du présent rapport. Des programmes à cet égard amélioreront certainement leur connaissance dans ce domaine.

B. L'enseignement des droits humains

101. Les départements en charge de l'éducation, en collaboration avec celui de la promotion des droits humains, ont entrepris l'insertion de l'enseignement des droits humains dans les programmes officiels d'enseignement scolaire. Le Burkina Faso considère une telle initiative comme une priorité et exprime en conséquence le besoin d'obtenir des appuis techniques et financiers pour la formation des enseignants et l'élaboration des outils didactiques.

C. Le renforcement des capacités opérationnelles des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la politique de la promotion des droits humains

102. Dans le but d'intensifier les activités de promotion et de protection des droits humains sur toute l'étendue territoire national, il est envisagé la déconcentration des services du Ministère de la promotion des droits humains. La multiplication de ses ramifications territoriales va renforcer les capacités opérationnelles de ce département dans les actions d'information et de sensibilisation des citoyens aux droits humains et à la citoyenneté et, plus généralement, dans les actions de protection des droits humains.

103. D'une manière générale, il conviendra de renforcer les capacités des acteurs publics et privés qui interviennent dans la mise en œuvre des droits humains.

D. Le renforcement des capacités des collectivités territoriales en matière de promotion des droits humains

104. Le Burkina Faso a entamé un processus de décentralisation qui a abouti à la mise en place des collectivités territoriales sur toute l'étendue du territoire. Ces collectivités territoriales, dotées de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de compétences propres œuvrent au développement et à la promotion de la gouvernance locale. Le défi majeur qui se pose actuellement est le renforcement de ces collectivités territoriales en matière de promotion et de protection des droits humains.

E. Le renforcement de la justice

105. Un Plan d'action national pour la réforme de la justice a été adopté par l'Etat et a couvert la période 2002-2006. Après cinq années de mise en œuvre, des acquis ont été enregistrés. Cependant plusieurs activités n'ont pas pu être menées à terme. Aussi, un plan de consolidation a été élaboré et couvrira la période 2007-2009. Les objectifs généraux poursuivis par ce plan consolidé sont notamment l'amélioration de la production du service public, le renforcement de l'accessibilité au service public de la justice, le renforcement de la gestion et l'humanisation des établissements pénitentiaires et leur administration.

F. Le renforcement des capacités de la Commission nationale des droits humains

106. Le Burkina Faso envisage d'organiser la Commission Nationale des droits humains par la loi, en lieu et place du décret actuel portant création et organisation de la Commission.

G. Les autres perspectives

107. Plusieurs autres perspectives pour l'amélioration de la situation des droits humains concernent notamment : a) la consolidation des droits catégoriels, en particulier les droits de l'enfant, la plus grande implication des femmes dans la gestion des affaires publiques, les droits des personnes handicapées, les droits des personnes âgées ; b) la lutte contre le chômage et l'encouragement à la création d'emplois ; c) la mise en œuvre, au niveau de la santé, d'activités à base communautaire renforcées grâce à l'élaboration d'une stratégie nationale d'intervention à base communautaire appuyée par un plan de communication ; d) le financement du passage à l'échelle nationale des interventions à gain rapide, pour l'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement relatives à la survie des mères, des nouveaux nés et des enfants de 0 à 5 ans ; e) l'adoption, par le Gouvernement, d'un Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté et de son programme d'actions prioritaires 2007-2009 ; f) la réflexion menée, en matière d'éducation, sur la problématique du financement de l'enseignement de base privé en vue d'alléger les frais de scolarité ; g) l'élaboration d'une stratégie nationale de promotion d'une culture de la tolérance et de la paix ; h) le projet de mise en place d'un système national d'assurance maladie pour tous les travailleurs ; i) la prise en charge gratuite du paludisme chez la femme enceinte et chez les enfants de moins de 5 ans ; j) la prise en charge des soins d'urgence sans prépaiement ; k) la mise en œuvre de la réforme du système éducatif.

VII. ATTENTES EXPRIMEES PAR LE BURKINA FASO POUR RENFORCER SES CAPACITES ET DEMANDES D'ASSISTANCE TECHNIQUE

108. En dépit des progrès réalisés, l'ampleur des difficultés et contraintes identifiées auxquelles le Burkina Faso se trouve confronté constitue un frein à la réalisation des engagements et initiatives prises jusqu'alors. Ainsi, l'appui par une assistance technique appropriée de la communauté internationale, en particulier du Haut commissariat aux droits de l'Homme, est indispensable pour renforcer les capacités nationales en matière de droit de l'Homme dans les domaines suivants :

a) Formation de formateurs aux techniques de rédaction des rapports à soumettre aux organes des traités ;

- b) Appui à l'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions des instruments internationaux ;
- c) Organisation de séminaires de formation des forces de sécurité en matière des droits de l'Homme et droit humanitaire ;
- d) Appui pour une formation des enseignants pour élaborer des modules de formation dans le domaine des droits de l'Homme et du droit humanitaire ;
- e) Renforcement des capacités de la Commission nationale des droits humains ;
- f) Renforcement des capacités de la Commission de l'Informatique et des libertés ;
- g) Elaboration et diffusion de documents de vulgarisation dans les principales langues nationales ;
- h) Organisation de séminaires / ateliers destinés aux magistrats, aux fonctionnaires chargés de l'application des lois et aux parlementaires ;
- i) Appui à la mise en œuvre des programmes d'enseignement des droits de l'Homme, de la culture de tolérance et de la paix ;
- j) Appui à la consolidation de l'état civil ;
- k) Appui à la formation des élus locaux aux droits de l'Homme ;
- l) Renforcement des capacités opérationnelles du Ministère chargé de la promotion des droits humains ;
- m) Appui à la mise en œuvre du Cadre stratégique de lutte contre le SIDA.
